

Arrêté municipal n° A-2025-103 Campagne de stérilisation et identification des chats errants

LE MAIRE DE HERY SUR ALBY

Vu le Code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-27 et L 214-3 ,

Vu 2 le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et L2212-2, L211-22 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie validé par les arrêtés préfectoraux des 18 décembre 1985 et 3 août 1987,

Vu la convention de partenariat avec la société protectrice des animaux Annecy-Marlioz pour la stérilisation et l'identification des chats errants sur la commune,

Considérant la prolifération de chats errants dans la commune d'Héry-sur-Alby au hameau de Molnaz,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRETE

Article 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics ou dans un lieu privé à la demande de son propriétaire seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L212-10 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture à compter de 26 septembre 2025 au 31 décembre 2025 à l'adresse suivante : 1225-1226 route de Molnaz.à Héry-surAlby au domicile de Mr BRUNIER. La capture sera effectuée par la SPA d'Annecy-Marlioz conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire d'Héry-sur-Alby informera la population, par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, des modalités de l'organisation de la capture et de stérilisation des chats errants qui seront effectués sur sa commune.

Article 6 : Monsieur le Maire d'Héry-sur-Alby et la Présidente de la SPA sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Savoie et à la SPA d'Annecy-Marlioz.

Héry-sur-Alby,
Le 19 septembre 2025
Le Maire,
Jacques ARCHINARD



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Télétransmis et affiché le :